



ARRETE n° 2025-32

Tél. 04-68-45-71-81
contact@mairie-treilles.fr

Modifiant l'arrêté n°2020- relatif à l'interdiction du stationnement sur la Place de la Fontaine au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville de TREILLES, et instaurant un emplacement « Arrêt minute »

Le Maire de la Commune de TREILLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.417 et suivants, ainsi que les articles L.325-1 à L.325-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°2020 en date du 1/10/2020 interdisant le stationnement sur la Place de la Fontaine au droit de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la réglementation de stationnement devant l'Hôtel de Ville afin de permettre aux usagers d'effectuer des démarches courtes dans des conditions de stationnement optimales ;
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité, l'accessibilité et la fluidité de la circulation aux abords du bâtiment ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Modification de l'arrêté n°2020

L'article 1er de l'arrêté n°2020 est modifié comme suit :

« Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits sur la Place de la Fontaine au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville, à l'exception d'un emplacement délimité et signalé « arrêt minute », réservé aux véhicules venant effectuer une démarche brève, pour une durée maximale de 15 minutes. »

Article 2 : Durée de stationnement

La durée maximale autorisée sur l'emplacement « arrêt minute » est fixée à 15 minutes.

Le conducteur doit indiquer son heure d'arrivée au moyen d'un disque de stationnement ou tout autre dispositif visible, et rester joignable.

Article 3 : Signalisation

L'emplacement sera matérialisé au sol et signalé par une signalisation verticale réglementaire portant la mention « arrêt minute – 15 min max ».

Article 4 : Infractions

Tout dépassement de la durée maximale ou non-respect des conditions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue.

Article 7 : Exécution

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT LEUCATE, Mme la secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

1^{er} JUIN 2025

Le Maire
Gérard LUCIEN

